

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le deux juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Village-Neuf, après convocation légale, s'est réuni dans la salle de séances de la Mairie, en session ordinaire sous la présidence de Madame la Maire.

Sont présents :

Mmes, MM. les Adjoints et Conseiller délégué :

Fabienne RICHARD, Thurianne RAMASSAMY, Josiane WISSLE, Marcel BISSELBACH, André KASTLER, Richard ROGOWSKI, Mathieu SCHMITTER.

Mmes et MM. les Conseillers :

Sabine BIANCHI, Véronique BOESINGER, Caroline CACHEUR, Evelyne MULLER-RONDO, Aude SOUITA, Christian BETTINGER, Olivier BRENGARD, Francis DELHOPITAL (à partir du point 3-2), Jean KOEHL, Jonathan MAIER, Michel ROUDERIES, Patrick SPINDLER, Laurent ULRICH, et Francis VERGER.

Sont excusés :

- M. Francis DELHOPITAL (jusqu'au point 3-1 inclus),
- Mme Charline FRONTERA, qui donne procuration à Mme Thurianne RAMASSAMY, Adjointe,
- Mme Dominique GROELLY, qui donne procuration à M. Patrick SPINDLER,
- Mme Carine HEINRICH, qui donne procuration à Mme Véronique BOESINGER,
- Mme Laure HOOD, qui donne procuration à Mme Josiane WISSLE, Adjointe,
- M. Guy UNTERSEH, Adjoint, qui donne procuration à M. Richard ROGOWSKI, Conseiller délégué.

Assiste : M. Olivier CRELEROT, Directeur Général des Services et secrétaire de séance.

Madame la Maire ouvre la séance à dix-huit heures trente, et salue les membres qui ont bien voulu donner suite à son invitation.

Elle fait l'appel des présents qui sont au nombre de vingt et un.

La règle de quorum fixée par la loi étant respectée, les délibérations sont valables.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 avril 2025
3. Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme
 - 3-1. Dispense d'évaluation environnementale conformément à l'avis de l'autorité environnementale
 - 3-2. Modalités de mise à disposition du public
4. Adoption d'un nouveau logo pour la commune de Village-Neuf
5. Vente de terrains suite au déclassement du chemin rural Ritzenwerdweg
6. Suppression d'une clause suspensive à la vente de parcelles communales
7. Subventions de fonctionnement
 - 7-1. Subvention au Tennis Club Village-Neuf à l'occasion de son 50^{ème} anniversaire
 - 7-2. Subvention au Handball Club Village-Neuf à l'occasion de son 20^{ème} anniversaire
 - 7-3. Subvention à l'association sportive du collège Gérard de Nerval pour sa participation aux championnats de France UNSS
8. Personnel communal
 - 8-1. Dispositif de signalement et de traitement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral, de harcèlement sexuel, d'agissements sexistes et des menaces ou tout acte d'intimidation
 - 8-2. Modification du tableau des effectifs du personnel communal
9. Informations et communications diverses
 - 9-1. Attribution des marchés de travaux pour la rénovation de l'école Vauban
 - 9-2. Information récapitulative concernant les déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie et les décisions de Mme la Maire concernant l'exercice du droit de préemption

- 9-3. Communication des dépenses d'investissement et de fonctionnement réalisées entre le 2 avril 2025 et le 23 mai 2025

10. Divers

Madame la Maire, constatant que l'ordre du jour est approuvé, fait délibérer sur les affaires et questions qu'il contient.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

En application des dispositions de l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et sur proposition de Mme TRENDEL, Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, désigne M. Olivier CRELEROT, Directeur Général des Services, en qualité de secrétaire de séance.

2^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du 10 avril 2025

Mme la Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 10 avril 2025 qui leur a été adressé le 27 mai 2025 et qui a été rédigé par M. Olivier CRELEROT, Directeur Général des Services et Secrétaire de la séance.

Le Conseil Municipal :

- ✎ A l'unanimité des voix ;
- Approuve le procès-verbal de la séance du 10 avril 2025 dont l'original sera conservé dans les archives de la Mairie ;
- Prend acte que le procès-verbal signé par Mme la Maire et le Secrétaire de la séance sera publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune de Village-Neuf.

3^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

3-1. Dispense d'évaluation environnementale conformément à l'avis de l'autorité environnementale

M. KASTLER, Adjoint, remercie les membres du groupe de travail constitué pour conduire le projet de modification simplifiée du PLU, puis expose :

La commune de Village-Neuf a décidé d'engager la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) dans l'objectif :

- D'étendre l'obligation de production de logements locatifs sociaux à davantage d'opérations, et d'en préciser le type ;
- De revoir les mesures en matière de stationnement (places pour visiteurs et places extérieures aménagées avec des matériaux perméables), et les règles relatives aux espaces plantés et aux constructions permises sur limites séparatives.

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Il apparaît que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement.

En effet, ils ne concernent que 4 articles du règlement, pour les zones à dominante d'habitat :

1. La baisse de la taille des opérations devant comprendre des logements locatifs sociaux

Elle permettra d'atténuer plus efficacement le déficit de la commune par rapport aux obligations issues de la loi SRU.

L'offre de logements sera ainsi étendue, notamment à destination des jeunes.

L'ajustement des autres règles, par rapport aux besoins réellement observés, contribuera aussi au rattrapage du déficit en logements sociaux de la commune, en permettant de faciliter la réalisation de certaines opérations.

2. Les places de stationnement perméables

Cette disposition ne sera désormais applicable qu'aux stationnements liés à des logements, et ne le sera plus aux parkings de bâtiments d'activités, avec une clientèle pouvant présenter des difficultés pour se déplacer (personnes âgées ou handicapées, ...). Les aires de stationnement de ce type seront ainsi davantage sécurisées.

Les changements concernant les places de stationnement perméables faciliteront l'accroissement de la mixité des fonctions dans la ville, et le renouvellement urbain (les places de stationnement déjà créées ne seront pas forcément concernées par les règles, dans une certaine limite).

Enfin, le fait que les places de stationnement perméables pourront être comptabilisées dans les espaces plantés, en zone UB, pourra encourager le recours à des systèmes perméables pour un plus grand nombre de places de stationnement.

Une partie des espaces plantés pourra être remplacée par des places de stationnement, mais les sols conserveront leurs propriétés : régulation du cycle de l'eau, stockage, filtration et transformation des nutriments, réservoir de biodiversité, ...

La perméabilité d'un plus grand nombre d'aires de stationnement évitera aussi le risque de formation d'îlots de chaleur urbains.

3. Les places de stationnement pour visiteurs

La légère variation du nombre de places de stationnement exigé pour les visiteurs lèvera un obstacle pour certains projets, tout en restant dans le cadre des besoins réellement observés.

L'obligation de réaliser des places de stationnement pour visiteurs sera par ailleurs étendue à toutes les opérations de logements groupés, et plus seulement de logements collectifs.

4. Davantage de constructions possibles sur limites séparatives

La possibilité de réaliser des constructions accolées sur limites séparatives dans davantage de cas pourra renforcer la densité des sites consommés pour l'urbanisation.

La construction de bâtiments accolés pour diverses opérations répondra aussi aux demandes actuelles, notamment des jeunes.

Les conditions d'implantation fixées garantiront le respect de la qualité de vie sur les parcelles concernées.

En application des dispositions de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée, pour avis conforme, sur la dispense de réalisation d'une évaluation environnementale en raison de l'absence d'incidences notables sur l'environnement.

En date du 28 avril 2025, l'autorité environnementale a rendu un avis conforme confirmant :

- ↳ Que la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- ↳ Qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Par conséquent, il est proposé de suivre l'avis conforme de l'autorité environnementale dispensant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme d'évaluation environnementale.

Répondant à l'assemblée, M. KASTLER rappelle que les dispositions portant sur les normes minimales de stationnement ont été clarifiées dans le règlement modifié, notamment à l'aide d'un tableau synthétique précisant le nombre de places visiteurs à créer selon le nombre de logements construits.

A la demande de M. SCHMITTER, Adjoint, il apporte également toutes les précisions relatives aux nouvelles règles d'implantation sur limite séparative en rappelant les conditions nécessaires pour en bénéficier.

M. ROUDERIES précise que des dispositions réglementaires permettant la construction sur les limites séparatives avaient déjà été mises en place pour l'aménagement du lotissement de la rue de Haagen il y a une trentaine d'années.

Le Conseil Municipal :

- ↪ Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants, L104-3, R104-12, R104-33 et suivants ;
- ↪ Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 16 mars 2017 ;
- ↪ Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, en date du 17 mars 2025 et son avis conforme en date du 28 avril 2025 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme ;
- ↪ Considérant qu'en application des dispositions de l'article R104-12 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n° 1 du PLU est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- ↪ Considérant qu'en application des dispositions de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;
- ↪ Considérant qu'au vu des éléments fournis par la commune de Village-Neuf, l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où les incidences sur l'environnement sont très faibles voire nulles ;
- ↪ Considérant que l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale confirme l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la non-soumission du projet de modification simplifiée du PLU à évaluation environnementale ;
- A l'unanimité des voix ;
- Décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Prend acte que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

3-2. Modalités de mise à disposition du public

M. KASTLER, Adjoint, expose :

Les dispositions des articles L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme prévoient que certaines procédures de modification du plan local d'urbanisme (PLU), qui sont à l'initiative du maire, peuvent être réalisées selon une procédure simplifiée ne nécessitant pas la soumission du projet de modification à enquête publique, mais sont subordonnées à un formalisme plus léger impliquant une mise à disposition du public du projet pendant un mois.

Les dispositions légales précisent les cas dans lesquels la procédure de modification peut être faite selon la procédure simplifiée sans enquête publique. Il s'agit notamment de corrections d'erreurs matérielles ou de modifications du règlement du PLU, à l'exception de celles qui :

- soit majorent de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit diminuent ces possibilités de construire ;
- soit réduisent la surface d'une zone urbaine ou d'une zone à urbaniser.

Ces trois cas de modification du règlement restent soumis à enquête publique.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à la disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

C'est au Conseil Municipal qu'il appartient alors de préciser les modalités de mise à disposition du public du projet de modification du PLU. Ces modalités sont portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Les observations du public sont enregistrées et conservées.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan au Conseil Municipal qui adopte, par délibération motivée, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

La modification du PLU est engagée dans l'objectif :

- D'étendre l'obligation de production de logements locatifs sociaux à davantage d'opérations, et d'en préciser le type ;
- De revoir les mesures en matière de stationnement (places pour visiteurs et places extérieures aménagées avec des matériaux perméables), et les règles relatives aux espaces plantés et aux constructions permises sur limites séparatives.

Il est précisé que ce projet de modification peut faire l'objet d'une procédure simplifiée sans enquête publique mais avec mise à disposition du public, tel qu'exposé ci-dessus.

Répondant à Mme BIANCHI, M. CRELEROT confirme que la différence principale entre une enquête publique et la mise à disposition du dossier au public telle que prévue dans le cadre de la modification simplifiée du PLU, réside effectivement dans l'absence de commissaire-enquêteur.

En revanche qu'il s'agisse d'une procédure de modification avec ou sans enquête publique, les avis des personnes publiques associées et les observations du public, consignées dans un registre, sont examinés pour déterminer s'il est nécessaire ou non de rectifier le projet de modification du PLU.

Le Conseil Municipal :

- ↪ Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L153-47 ;
- ↪ Vu le plan local d'urbanisme de Village-Neuf approuvé le 16 mars 2017 ;
- A l'unanimité des voix ;
- Approuve l'exposé de M. KASTLER, Adjoint, concernant le projet de modification du PLU selon la procédure simplifiée ;
- Décide que la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU se fera selon les modalités suivantes :
 - ◆ Le projet de modification simplifiée du PLU, l'exposé de ses motifs, l'avis de la MRAe dispensant la modification simplifiée d'évaluation environnementale, ainsi que, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront tenus à la disposition du public en mairie de Village-Neuf pendant un mois du 16 juin 2025 au 17 juillet 2025, aux jours et heures habituels

d'ouverture de la mairie, soit du lundi au jeudi de 8 heures à 12 heures et de 16 heures à 18 heures ainsi que le vendredi de 8 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures ;

♦ Pendant cette période de mise à disposition, le public pourra consigner ses observations sur le registre accompagnant le projet ou les envoyer par écrit à la mairie à l'attention de Mme la Maire (Mairie - 81 rue du Général de Gaulle - 68128 Village-Neuf).

- Précise que ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition par une mention dans les annonces légales du journal « L'Alsace » diffusé dans le département du Haut-Rhin, ainsi que sur le site internet de la commune de Village-Neuf et sur les panneaux d'information numériques.

Elles feront également l'objet d'un affichage en mairie au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la consultation.

- Précise que les observations du public seront enregistrées et conservées à la mairie.
- Prend acte que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Haut-Rhin et à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse.

4^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Adoption d'un nouveau logo pour la commune de Village-Neuf

M. SCHMITTER, Adjoint, expose :

Avant de développer la proposition de logo étudiée par la commission municipale de la communication, il est intéressant de rappeler le contexte historique de la naissance de Village-Neuf et de ses armoiries.

Village-Neuf est créée en 1684 par une ordonnance royale. La commune est majoritairement peuplée des habitants de Grand-Huningue, village détruit pour raison militaire car trop proche de la place forte de Huningue nouvellement construite.

En 1814 le Conseil Municipal sollicite le Comte Préfet à l'effet de délibérer les armoiries provenant de la famille noble Herwart (dont le nom fut francisé plus tard en « d'Hervart »), qui s'est vue confier les terres de Landser à Huningue par un don confirmé par Louis XIII en 1642. C'est dans cette délibération de 1814 qu'est mentionnée pour la première fois « une chouette dans un champ rouge ».

Dans sa séance du 18 décembre 1962, le Conseil Municipal de Village-Neuf donna son accord pour que la description des armoiries de la commune soit celle établie par la commission départementale d'héraldique, à savoir « de gueules à la chouette d'argent ». La chouette fut remplacée par un hibou blanc en 1967.

Après ce rappel historique, M. SCHMITTER présente à l'aide d'un support projeté en séance le travail de conception du logo s'inspirant du blason, visant à rajeunir l'image de la commune pour la rendre plus contemporaine. Les différentes phases graphiques, de la première ébauche à la version définitive, ont été réalisées par son fils Antoine SCHMITTER, répondant au cahier des charges défini par la commission municipale de la communication.

A l'issue de cette présentation, M. SCHMITTER poursuit son exposé en donnant lecture du projet de délibération soumis à l'approbation du Conseil Municipal, à savoir :

Les armes (ou armoiries) sont un élément fortement visuel d'identification d'une commune qui exprime sous forme emblématique un ancrage dans l'histoire et dans le territoire. Elles sont l'attribut du nom de la commune qui les arbore et donc de ses habitants, qui peuvent ainsi exprimer un attachement symbolique à leur histoire locale. Les armes d'une commune se définissent dans un blason qui nécessite l'emploi d'un langage codifié hérité d'une longue tradition au caractère symbolique très affirmé : le langage héraldique, aux formes anciennes, et dont le mystère participe de l'ancrage historique par-delà le passage des générations.

En revanche un logo (ou logotype) est une marque propre à celui qui l'utilise et répond, comme le blason, à un besoin d'identification. Il agit comme une signature exclusive.

Le logo est soumis aux règles de la communication contemporaine, qui imposent un renouvellement périodique de sa forme. Le blason, au contraire, tend à l'intemporel par sa forme emblématique d'une part, ainsi que par son enracinement historique recherché.

Les armoiries d'une commune peuvent donc cohabiter à côté du logo conçu par la municipalité, leur usage étant différent, même s'il est souhaitable que le logo reprenne les éléments héraldiques du blason communal.

Depuis plusieurs mois, la commission communication a travaillé sur l'élaboration d'un nouveau logo, définissant un cahier des charges précis et clair pour la nouvelle chouette du village, permettant de s'adapter aux attentes et aux contraintes de l'époque actuelle.



Ce nouveau logo a été pensé pour être lisible, identifiable sur n'importe quel support et intemporel pour éviter une obsolescence prématurée.

Symbole géométrique reprenant les principales lignes du blason, les courbes de la chouette se répondent avec élégance et légèreté sur un fond rouge assombri pour renforcer les contrastes.

Le Conseil Municipal :

- Vu l'exposé de M. SCHMITTER, Adjoint ;
- A l'unanimité des voix ;
- Approuve le nouveau logo de la commune de Village-Neuf, tel que représenté ci-avant.

Mme la Maire adresse, sous les applaudissements du Conseil Municipal, ses remerciements et félicitations à M. SCHMITTER, Adjoint, aux membres de la commission municipale de la communication ainsi qu'à Antoine SCHMITTER pour son travail de conception et ses talents de dessinateur.

M. SCHMITTER propose de diffuser au Conseil Municipal le « vademecum pour un blason communal » élaboré par la commission nationale d'héraldique, consultée par les services municipaux préalablement à la présente séance, dépendant du ministère de la culture et de la communication.

5^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Vente de terrains suite au déclassement du chemin rural Ritzenwerdweg

Mme la Maire expose :

Par délibération du 7 décembre 2024, le Conseil Municipal a constaté la désaffectation du chemin rural dit Ritzenwerdweg. Il a décidé de lancer la procédure de cession de ce chemin conformément à l'article L161-10 du Code rural et de la pêche maritime, et d'organiser une enquête publique sur ce projet.

Au vu des résultats de l'enquête publique qui ne font part d'aucune opposition et de l'avis favorable du commissaire-enquêteur, le Conseil Municipal a décidé, par délibération du 10 avril 2025, le déclassement et l'aliénation du chemin, fixant le prix de vente à 5 000 €/are.

A l'issue d'une réunion d'information organisée en mairie de Village-Neuf le 14 avril 2025, Mme la Maire a proposé aux propriétaires riverains d'acquérir, conformément aux dispositions réglementaires, l'emprise du chemin rural déclassé contigüe à leur propriété.

Tous les propriétaires riverains ayant répondu à cette consultation, le Conseil Municipal :

- ↪ Vu les délibérations des 7 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;
- ↪ Vu l'avis des services fiscaux n° 2023-68349-34526 du 25 mai 2023 et la lettre de prorogation n° 2024-68349-85370 du 5 décembre 2024 ;
- ↪ Vu le plan de morcellement du chemin Ritzenwerdweg déclassé, annexé à la présente délibération ;
- A l'unanimité des voix ;
- Décide de céder à la société ECRHIN SAS, représentée par M. Bruno BENI, une parcelle d'une contenance de 96 m² à détacher du chemin conformément au plan ci-annexé, contigüe aux parcelles cadastrées section 11 n° 833 et 836, au prix de 4 800 € ;
- Décide de céder à Mme Violette MARTIN deux parcelles d'une contenance respective de 10 m² et de 65 m², à détacher du chemin conformément au plan ci-annexé, contigües aux parcelles cadastrées section 11 n° 366, 954 et 955, soit une superficie totale de 75 m² au prix de 3 750 € ;
- Décide de céder à M. Emmanuel GERWILL une parcelle d'une contenance de 78 m² à détacher du chemin conformément au plan ci-annexé, contigüe aux parcelles cadastrées section 11 n° 950, 999 et 1000, au prix de 3 900 € ;
- Décide de céder aux conjoints MAGLIONE, représentés par M. Pierre MAGLIONE, deux parcelles d'une contenance respective de 26 m² et de 51 m², à détacher du chemin conformément au plan ci-annexé, contigües aux parcelles cadastrées section 11 n° 71, 531, 533 et 865, soit une superficie totale de 77 m² au prix de 3 850 € ;
- Décide de céder à M. et Mme VERRON Julien et Céline deux parcelles d'une contenance respective de 27 m² et de 51 m², à détacher du chemin conformément au plan ci-annexé, contigües à la parcelle cadastrée section 11 n° 867, soit une superficie totale de 78 m² au prix de 3 900 € ;
- Décide de céder à M. et Mme HEINIS Antoine et Claudine une parcelle d'une contenance de 29 m² à détacher du chemin conformément au plan ci-annexé, contigüe à la parcelle cadastrée section 11 n° 72, au prix de 1 450 € ;

- Autorise Mme la Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune de Village-Neuf, les actes de vente correspondants, étant entendu que les taxes et frais y afférents seront pris en charge par les acquéreurs.

Répondant à M. ULRICH, M. CRELEROT confirme que la société ECRHIN SAS est partenaire du groupe TOPAZE IMMOBILIER, titulaire du permis d'aménager pour la construction du lotissement situé entre la rue Vauban et le chemin Ritzenwerdweg. Elle est titrée d'un compromis de vente pour les biens des conjoints CHRIST situés de part et d'autre de ce chemin.

6^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Suppression d'une clause suspensive à la vente de parcelles communales

Mme la Maire expose :

Par délibération n° 4 du 30 janvier 2025, le Conseil Municipal a décidé de vendre à M. et Mme BELKHIR les parcelles cadastrées section 11 n° 445/120 et 1280/259 (issue de la division de la parcelle n° 446/259) longeant la rue Vauban d'une contenance totale de 168 m².

Ces parcelles donnent accès depuis la rue Vauban aux parcelles cadastrées section 11 n° 120 et 1278/259 (issue de la division de la parcelle n° 259) sur lesquelles les acquéreurs souhaitent construire une maison d'habitation constituant leur résidence principale.

Le Conseil Municipal a décidé de conditionner la vente à la délivrance d'un permis de construire aux conjoints BELKHIR pour la construction de la maison d'habitation sur l'emprise foncière à laquelle donnent accès les parcelles communales cédées.

A l'occasion d'un rendez-vous en mairie de Village-Neuf le 20 mai 2025, Mme BELKHIR a indiqué que le projet de construction a pris du retard et que le permis de construire ne pourra pas être obtenu dans les délais prescrits par le compromis de vente.

En conséquence les acquéreurs sollicitent la renonciation à la clause suspensive délibérée le 30 janvier 2025 pour permettre la vente dans les délais impartis.

Mme BIANCHI déplore qu'en renonçant à la condition suspensive la commune ne soit plus protégée et que n'importe quel projet puisse se construire, même s'il ne convient pas à la Municipalité.

Mme la Maire explique que la commune n'a jamais intégré de clauses suspensives lors de ventes précédentes. Cette précaution était prise pour éviter que les terrains vendus soient construits d'un projet plus important. Or les acquéreurs se sont engagés à y construire leur résidence principale mais ont pris du retard dans leurs démarches pour désigner un architecte.

Mme BIANCHI a bien cerné l'objet de la demande mais s'interroge sur la possibilité de repousser l'échéance de signature pour que la clause soit respectée.

M. KASTLER, Adjoint, précise que la durée de validité du compromis serait alors échue et que les vendeurs de l'unité foncière située à l'arrière des parcelles communales attendent déjà depuis longtemps la concrétisation de cette cession, un projet de vente antérieur n'ayant pas abouti.

Le Conseil Municipal :

- ↪ Sur proposition de la Municipalité ;
- ↪ Vu les explications de Mme la Maire et de M. KASTLER, Adjoint ;
- A l'unanimité des voix et 2 abstentions (M. ROUDERIES et Mme SOUITA) ;
- Renonce à l'application de la clause suspensive décidée par la délibération n° 4 du 30 janvier 2025 pour la vente des parcelles cadastrées section 11 n° 445/120 et 1280/259, portant sur la délivrance d'un permis de construire à M. et Mme BELKHIR pour la construction d'une maison d'habitation constituant leur résidence principale sur l'emprise foncière à laquelle donne accès les parcelles communales cédées ;
- Prend acte que les autres dispositions de la délibération n° 4 du 30 janvier 2025 sont maintenues.

7^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR**Subventions de fonctionnement****7-1. Subvention au Tennis Club Village-Neuf à l'occasion de son 50^{ème} anniversaire**

Par courriers des 17 mars 2025 et 30 avril 2025, le Tennis Club Village-Neuf a sollicité la commune de Village-Neuf pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement participant au budget d'organisation des événements proposés les 28 et 29 juin 2025 à l'occasion de son 50^{ème} anniversaire.

La Municipalité a examiné cette demande lors de sa réunion du 12 mai 2025 et propose de verser une subvention exceptionnelle de 500 € pour participer aux dépenses restant à la charge du club estimées à 3 597 €.

Le Conseil Municipal :

- ↪ Sur proposition de la Municipalité ;
- ↪ M. ROUDERIES ne prenant pas part aux délibérations et au vote ;
- A l'unanimité des voix ;
- Décide l'attribution d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle de 500 € au Tennis Club Village-Neuf pour l'organisation des événements proposés les 28 et 29 juin 2025 à l'occasion de son 50^{ème} anniversaire ;
- Décide d'imputer la dépense correspondante à l'article 65748 du budget communal.

7-2. Subvention au Handball Club Village-Neuf à l'occasion de son 20^{ème} anniversaire

M. BISSELBACH, Adjoint, expose :

Par courriel du 17 mai 2025, le Handball Club Village-Neuf a sollicité la commune de Village-Neuf pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement participant au budget d'organisation d'une soirée événement le 20 septembre 2025 à l'occasion de son 20^{ème} anniversaire.

La Municipalité a examiné cette demande lors de sa réunion du 19 mai 2025 et propose de verser une subvention exceptionnelle de 1 000 € pour participer aux dépenses restant à la charge du club estimées à 9 235 €.

Le Conseil Municipal :

- ↪ Sur proposition de la Municipalité ;
- A l'unanimité des voix ;
- Décide l'attribution d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle de 1 000 € au Handball Club Village-Neuf pour l'organisation d'une soirée événement le 20 septembre 2025 à l'occasion de son 20^{ème} anniversaire ;
- Décide d'imputer la dépense correspondante à l'article 65748 du budget communal.

7-3. Subvention à l'association sportive du collège Gérard de Nerval pour sa participation aux championnats de France UNSS

Mme RAMASSAMY, Adjointe, expose :

Par courrier du 9 mai 2025, l'association sportive du collège Gérard de Nerval de Village-Neuf a sollicité la commune de Village-Neuf pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 400 € pour l'aider à financer les frais liés à sa participation aux championnats de France UNSS.

En effet le collège a brillé par ses performances sportives ; après avoir remporté les phases district, inter-districts, départementales, académiques et inter-académiques, l'association sportive représentera l'académie de Strasbourg dans deux activités aux championnats de France : en badminton à Mérignac du 19 au 21 mai et en basket-ball à Nanterre du 2 au 5 juin 2025.

Ces championnats de France concernent 16 élèves. Hors coût des phases précédentes qui ont déjà impactés le budget de l'association, la participation financière est estimée à 5 000 € environ pour l'hébergement et les frais de déplacement notamment. Une contribution du collège et des familles est prévue pour mener à bien ces deux projets.

La Municipalité a examiné cette demande lors de sa réunion du 19 mai 2025 et propose de verser une subvention exceptionnelle de 400 € correspondant à la demande formulée par l'association.

Le Conseil Municipal :

- ↳ Sur proposition de la Municipalité ;
- A l'unanimité des voix ;
- Décide l'attribution d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle de 400 € à l'association sportive du collège Gérard de Nerval de Village-Neuf pour lui permettre de participer aux championnats de France UNSS ;
- Décide d'imputer la dépense correspondante à l'article 65748 du budget communal.

8^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Personnel communal

8-1. Dispositif de signalement et de traitement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral, de harcèlement sexuel, d'agissements sexistes et des menaces ou tout acte d'intimidation

Mme la Maire expose :

L'article L135-6 du code général de la fonction publique prévoit que les administrations doivent instituer un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

L'article L134-6 du code général de la fonction publique précise également que la collectivité, lorsqu'elle est informée, par quelque moyen que ce soit, de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique du fonctionnaire, prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits. Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque.

L'article L452-43 du code général de la fonction publique prévoit que les centres de gestion instituent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion par délibération en date du 22 septembre 2020 a défini les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de ses collectivités et établissements publics.

Le Conseil Municipal :

- ↳ Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L135-6 et L452-43 ;
- ↳ Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
- ↳ Vu la délibération du 22 septembre 2020 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin ;
- ↳ Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, un dispositif de signalement et de traitement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de

- discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, des agissements sexistes, des menaces ou tout autre acte d'intimidation ;
- ⇒ Considérant que le Centre de Gestion a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;
 - ⇒ Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de Gestion la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de Village-Neuf ;
 - ⇒ Considérant que l'information de cette décision sera transmise au CST ;
 - A l'unanimité des voix ;
 - Décide que la mise en œuvre du dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation est confiée, par voie de convention, au Centre de Gestion du Haut-Rhin dans les conditions définies par délibération de son Conseil d'Administration ;
 - Autorise Mme la Maire ou son représentant à signer la convention formalisant l'adhésion de la commune de Village-Neuf au dispositif du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

8-2. Modification du tableau des effectifs du personnel communal

Mme la Maire expose :

Afin d'adapter l'évolution des effectifs à l'évolution des fonctions, il est demandé au Conseil Municipal :

- ⇒ De créer avec effet au 1^{er} novembre 2025 un emploi permanent d'infographiste chargé de la communication municipale et d'assister le conseiller à l'action culturelle, relevant du grade de rédacteur territorial, à temps complet. Chargé d'organiser la communication municipale et événementielle, il réalise les visuels, les supports de communication imprimés et numériques, gère les réseaux sociaux, participe à la mise à jour du site internet de la commune, contribue à la promotion des événements culturels et à la préparation des spectacles, mobilisant des compétences techniques, organisationnelles et créatives.

Le Conseil Municipal :

- ↺ Après avoir entendu l'exposé de Mme la Maire ;
- ↺ Vu le tableau des effectifs du personnel communal ;
- ↺ A l'unanimité des voix ;
- Approuve la création de l'emploi permanent mentionné ci-avant à compter du 1^{er} novembre 2025 ;
- Décide que cet emploi permanent peut être pourvu par un agent contractuel de droit public territorial ;
- Décide de modifier en conséquence le tableau des effectifs du personnel de la commune de Village-Neuf.

9^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Informations et communications diverses

9-1. Attribution des marchés de travaux pour la rénovation de l'école Vauban

M. ROGOWSKI, Conseiller Municipal délégué, informe le Conseil Municipal que Mme la Maire, en vertu de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal, a décidé d'attribuer les marchés publics portant sur la rénovation de l'école Vauban aux entreprises qui ont présenté, après négociation, les offres les mieux disantes listées ci-après :

N°	Désignation des lots	Entreprises	Attribution	
			€ HT Base + variante (1) + options (2)	€ TTC Base + variante (1) + options (2)
1	Installation de chantier - Démolition - Gros-cœuvres	ZENNA BATIMENT	72 282,00	86 738,40
2	Charpente - Isolation	TRAPP	88 004,00	105 604,80
3	Couverture - Zinguerie - Etanchéité	TRAPP	18 941,00	22 729,20
4	Echafaudage	TECHNIC ECHAF	13 596,50	16 315,80
5	Façades	ALSACOLOR	84 380,00	101 256,00
6	Menuiseries extérieures	FERMETURES VITALE	239 000,00	286 800,00
7	Plâtrerie - Flocage - Peinture - Menuiseries intérieures	OLRY CLOISONS	24 168,00	29 001,60
8	Chauffage - Ventilation - Sanitaires	M-ENERGIES EXPLOITATION	87 665,00	105 198,00
TOTAUX (€)			628 036,50	753 643,80

(1) La variante concerne uniquement le lot n°2

(2) Les options du lot n°8 (6 833,00 € HT) ne sont pas comptabilisées ; elles seront validées en phase chantier si cela le nécessite

Le Conseil Municipal en prend acte.

M. ROGOWSKI précise que le Conseil Municipal sera invité prochainement à une réunion de travail en soirée afin de choisir la teinte des façades.

Il remercie Mme MARTIN, responsable du service de l'urbanisme, pour le travail effectué.

Mme la Maire remercie M. ROGOWSKI pour son investissement dans ce dossier.

9-2. Information récapitulative concernant les déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie et les décisions de Mme la Maire concernant l'exercice du droit de préemption

Mme la Maire expose :

La déclaration d'intention d'aliéner (DIA) prévue à l'article L213-2 du code de l'urbanisme est l'acte obligatoirement adressé à la mairie par lequel un propriétaire informe la commune de sa décision de procéder à l'aliénation de son bien.

L'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées en application de l'article L2122-22 du CGCT.

Que le Maire renonce ou non à l'exercice du droit de préemption, il doit procéder à une information récapitulative des déclarations d'intention d'aliéner déposées et des décisions de préemption ou de non-préemption à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

C'est en vertu de ces dispositions que le conseil municipal a été destinataire le 27 mai 2025 de la liste des DIA reçues en mairie de Village-Neuf entre le 1^{er} janvier 2025 et le 23 mai 2025.

Le Conseil Municipal en prend acte.

9-3. Communication des dépenses d'investissement et de fonctionnement réalisées entre le 2 avril 2025 et le 23 mai 2025

M. KASTLER, Adjoint, expose :

L'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées en application de l'article L2122-22 du CGCT.

C'est en application de cette disposition que le Conseil Municipal a été destinataire le 27 mai 2025 de la liste des dépenses d'investissement et de la liste des dépenses de fonctionnement réalisées entre le 2 avril et le 23 mai 2025.

Le Conseil Municipal en prend acte.

10^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Divers - Discussions libres

♦ Mme CACHEUR demande à Mme la Maire comment se passe l'intervention des secours au RiveRhin lorsque le portique et les barrières sont fermés.

Mme la Maire et M. CRELEROT lui répondent que le centre de secours de Saint-Louis dispose des clés et télécommandes permettant d'accéder à l'ensemble des bâtiments municipaux.

Mme la Maire rappelle que la barrière située à l'arrière du portique a été mise en place pour éviter les trafics et les rodéos de véhicules sur le parking du RiveRhin pendant la nuit. Les horaires d'ouverture du parking sont affichés à l'entrée du site.

En revanche l'accès au parvis et au city stade est possible en permanence pour les piétons.

L'intervention de la société de sécurité ne porte que sur la fermeture du bâtiment.

♦ M. ULRICH souhaite savoir à quelle échéance la Collectivité européenne d'Alsace va intervenir pour remplacer les enrobés de la section non réaménagée de la rue du Maréchal Foch.

Mme la Maire lui répond que le projet initial de réfection des enrobés de la chaussée de la rue du Maréchal Foch par la CEA correspondait à l'emprise des travaux réalisés. A sa connaissance la CEA n'a pas prévu de remplacer les enrobés au-delà de la zone qui vient d'être traitée. Mme la Maire serait surprise que la CEA engage des travaux complémentaires au vu des difficultés financières qu'elle rencontre.

♦ Mme BIANCHI souhaite savoir si une barrière sera installée pour limiter l'accès à la rue du Marché depuis la rue du Maréchal Foch.

Mme la Maire répond que l'ancienne barrière, détériorée et mal dimensionnée, a été supprimée lors des travaux de réaménagement de la rue du Maréchal Foch.

Une réflexion est engagée pour la mise en place d'un nouvel équipement et déterminer son emplacement.

L'installation de personnages de sécurité routière dans la rue du Maréchal Foch au droit du passage piéton donnant accès à la rue du Marché et aux écoles est également à l'étude. Le modèle des personnages et leur positionnement ne sont pas encore définis.

♦ M. ROUDERIES souhaite savoir si Mme la Maire est candidate à sa réélection lors des prochaines élections municipales de 2026.

Mme la Maire lui répond qu'elle n'a pas d'annonce à formuler à ce jour.

♦ Mme la Maire informe le Conseil Municipal que l'inauguration de la nouvelle grande crèche aura lieu le samedi 28 juin 2025 à 10h et distribue l'invitation officielle aux membres présents.

- ◆ M. KASTLER, Adjoint, précise que la réunion du Conseil Municipal initialement prévue le 19 juin est annulée, les points inscrits à l'ordre du jour ayant été traités lors de la présente séance.

- ◆ Mme la Maire signale que la célébration et les festivités de la fête nationale, organisées par l'Association des Sociétés Locales (ASL), auront lieu le vendredi 11 juillet 2025.

- ◆ M. SCHMITTER, Adjoint, invite le plus grand nombre à assister à la fête de la musique organisée par l'association Art'Neuf le samedi 21 juin 2025 au RiveRhin. Le groupe mulhousien « Made in Black » se produira sur la scène extérieure, revisitant les grands classiques du rock des années 80 à aujourd'hui.

Fin de séance : 20h00.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 avril 2025
3. Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme
 - 3-1. Dispense d'évaluation environnementale conformément à l'avis de l'autorité environnementale
 - 3-2. Modalités de mise à disposition du public
4. Adoption d'un nouveau logo pour la commune de Village-Neuf
5. Vente de terrains suite au déclassement du chemin rural Ritzenwerdweg
6. Suppression d'une clause suspensive à la vente de parcelles communales

7. Subventions de fonctionnement
 - 7-1. Subvention au Tennis Club Village-Neuf à l'occasion de son 50ème anniversaire
 - 7-2. Subvention au Handball Club Village-Neuf à l'occasion de son 20ème anniversaire
 - 7-3. Subvention à l'association sportive du collège Gérard de Nerval pour sa participation aux championnats de France UNSS
8. Personnel communal
 - 8-1. Dispositif de signalement et de traitement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral, de harcèlement sexuel, d'agissements sexistes et des menaces ou tout acte d'intimidation
 - 8-2. Modification du tableau des effectifs du personnel communal
9. Informations et communications diverses
 - 9-1. Attribution des marchés de travaux pour la rénovation de l'école Vauban
 - 9-2. Information récapitulative concernant les déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie et les décisions de Mme la Maire concernant l'exercice du droit de préemption
 - 9-3. Communication des dépenses d'investissement et de fonctionnement réalisées entre le 2 avril 2025 et le 23 mai 2025
10. Divers

Signatures

Le secrétaire,



Olivier CRELEROT

La Maire,



Isabelle TRENDEL

Séance du 2 juin 2025 - Annexes

Point 5 : Vente de terrains suite au déclassement du chemin rural Ritzenwerdweg

- ◆ Plan de morcellement du chemin Ritzenwerdweg déclassé

Point 9-2 : Information récapitulative concernant les déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie et les décisions de Mme la Maire concernant l'exercice du droit de préemption

- ◆ Listes des DIA reçues en mairie de Village-Neuf entre le 1^{er} janvier 2025 et le 23 mai 2025



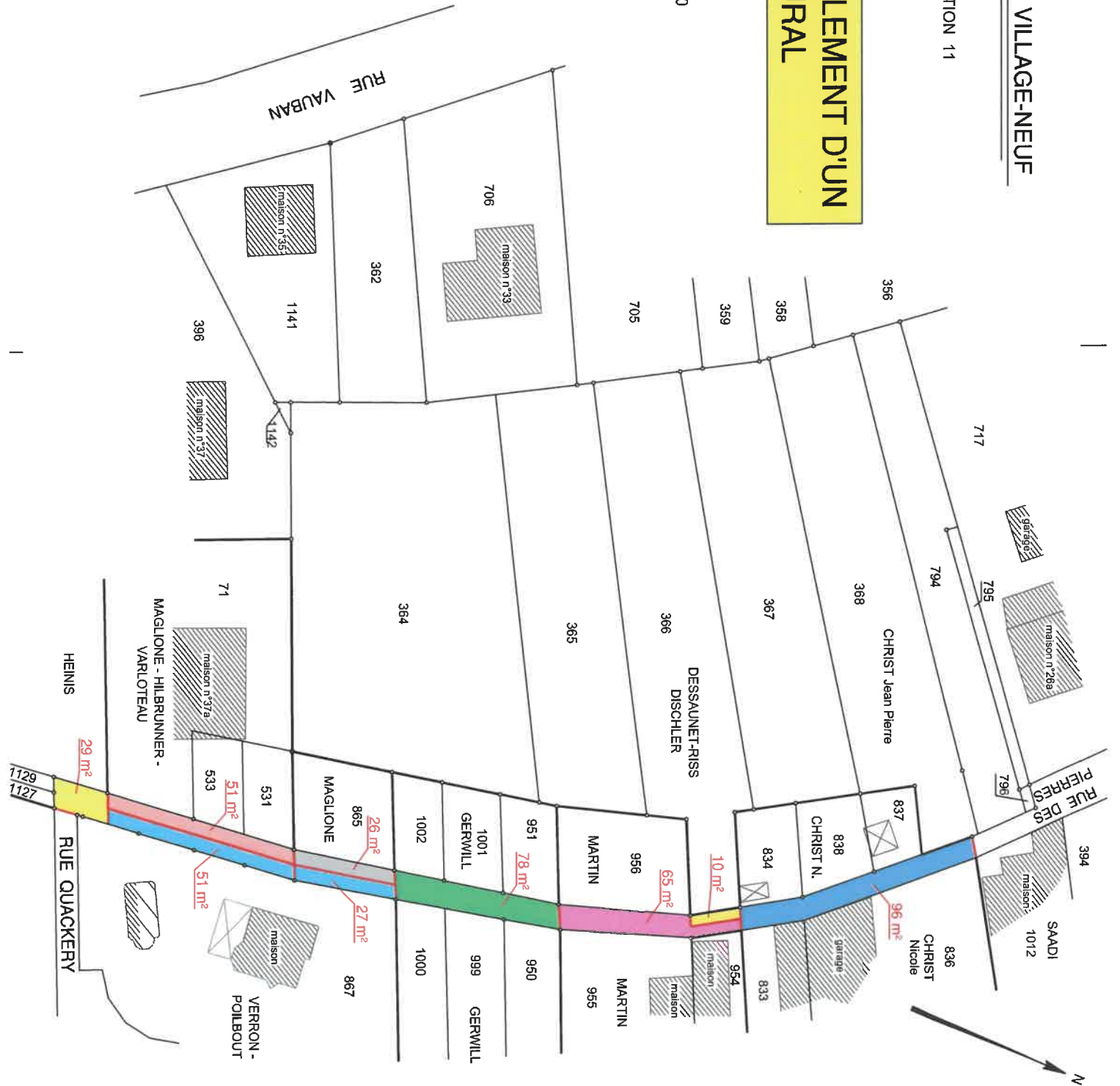
COMMUNE DE VILLAGE-NEUF

SECTION 11

PROJET DE MORCELLEMENT D'UN CHEMIN RURAL

ECHELLE 1/500

Nota : les surfaces sont approximatives



Rémi OSTERMANN
GEOMETRE EXPERT D.P.L.G.

68400 RIEDISHEIM

BP 55 - 85, rue de Zimmersheim
Tél. 03.89.44.19.88

Fax 03.89.64.19.42

68400 LUTTERBACH | 68560 HIRSINGUE
Cité de l'habitat | 15 me 4r Col de Seuille
Tél. 03.89.51.26.70 | Tél. 03.89.07.10.70

PLAN N°15082-A-4 | 15 AVRIL 2025 | FL

scp@ostermann,geometre-expert.fr

**Déclarations d'intention d'Aliéner reçues en mairie de Village-Neuf
Année 2025**

N°	date réception	date réponse	Notaires	Situation des biens	cadastre	vendeurs	acquéreurs	Prix	Préemption
68349 25 00001	07/01/2025	21/01/2025	Me KLEIN	3 rue de la Liberté	S.16 N°228 (partie)	Consorts REMY	Mme FISCHBACH Léa	110 000,00 €	Non
68349 25 00002	07/01/2025	21/01/2025	Me KLEIN	3 rue de la Liberté	S.16 N°228 (partie)	Consorts REMY	M. & Mme FISCHBACH Pascal & Sophie	90 000,00 €	Non
68349 25 00003	27/01/2025	13/02/2025	Me SCHOEN	28 rue de Geraine	S.17 N°387	M. BERG Sylvain & Mme LECLERC Audrey	M. SHERAU Gjon	225 000,00 €	Non
68349 25 00004	27/01/2025	13/02/2025	Me LANG	46 rue de Bléfort	S.16 N°315	M. BREEN Dermot	M. KHERIF Yacine	263 500,00 €	Non
68349 25 00005	07/02/2025	18/02/2025	Me BAUER	17 rue de la Liberté	S.16 N°955-956-377	Consorts BIEMER	M. & Mme BUBISUTTI Yoan & Stéphanie	400 000,00 €	Non
68349 25 00006	14/02/2025	18/02/2025	Me GREWIS	107 rue du Général de Gaulle	S.17 N°889	Mme CROCE Nadine	M. URFFER Jean-Philippe	100 000,00 €	Non
68349 25 00007	17/02/2025	18/02/2025	Me GREWIS	3 rue des Etoiles	S.16 N°680	M. MÄTTER Laurent	Mme ERDOGAN Inès	185 000,00 €	Non
68349 25 00008	19/02/2025	04/03/2025	Me GREWIS	14 rue du Maréchal Foch	S.17 N°302	Consorts WIEDEMANN	SCI LES ECUREUILS	90 000,00 €	Non
68349 25 00009	04/03/2025	13/03/2025	Me LODOVICETTI	Rue Vauban	S.11 N°120-259	M. MEISSBURGER Jean-Georges & Mme MACHER Marguerite	M. & Mme BELKHIR Redouane & Sonya	403 650,00 €	Non
68349 25 00010	04/03/2025	13/03/2025	Me SCARAVELLA	21 rue de Haegen	S.9 N°303	M. & Mme MEHTA Mukul & Patricia	M. & Mme DESLOGIS Jocelyn & Katja	743 000,00 €	Non
68349 25 00011	05/03/2025	13/03/2025	Me SCHOEN	24 rue des Alpes	S.12 N°443-447	M. GONZALEZ PIQUERAS Cristian	M. FOATY TALLA Bernhard	425 000,00 €	Non
68349 25 00012	07/03/2025	13/03/2025	Me LANG	7 rue des Cranes	S.12 N°490 à 498	Mme WALTER Jeannine	M. DREYSTADT Vincent	390 000,00 €	Non
68349 25 00013	02/04/2025	15/04/2025	Me MUNICH	4A rue de Rosseau	S.17 N°1121	M. KIEN David	M. FRANZIN Dominik	183 000,00 €	Non
68349 25 00014	08/04/2025	05/05/2025	Me FRISCH	Rue du Banderly	S.11 N°1099	M. AUCHTER Dominique	M. & Mme OZKAN Bulent & Derya	227 500,00 €	Non
68349 25 00015	10/04/2025	05/05/2025	Me WALD	43 rue Vauban	S.11 N°1138	Mme ROCHER Sandrine	M. BEJTULLAH Ardan & Mme EREBLINA Osmani	280 000,00 €	Non
68349 25 00016	22/04/2025	13/05/2025	Me PERCHERON	87 rue du Général de Gaulle	S.17 N°877-879	M. KLEINHANS Jean-Claude	M. KLEINHANS Fabrice	85 000,00 €	Non
68349 25 00017	25/04/2025	13/05/2025	Me MEURLET-KOHLER	1a rue de Saint-Louis	S.15 N°209-210	M. SCHROEDER Michel	M. LADOUCEUR Marial	504 000,00 €	Non
68349 25 00018	29/04/2025	13/05/2025	Me THUET	12 rue des Castors	S.16 N°407	M. BUBENOFFER Eric & Mme BACH Isabelle	M. POULET Thibault & Mme	380 000,00 €	Non
68349 25 00019	30/04/2025	09/05/2025	Me BAUER	7 rue du Général de Gaulle	S.16 N°569	Consorts FEUERMANN-BALDAUF	M. SCHOENHENS Yannick	344 000,00 €	Non
68349 25 00020	05/05/2025	13/05/2025	Me LEININGER	15 rue de la 1ère Armée	S.16 N°980-982-984	M. MARET David	M. & Mme GENESIN Jérôme & Elodie	350 000,00 €	Non
68349 25 00021	12/05/2025	19/05/2025	Me LANG	20 rue de l'AU	S.2 N°280	M. SUMA Yves	M. & Mme DELAFON Paul & Laurence	910 000,00 €	Non